

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021/JUILLET/112	OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
<u>Date du conseil municipal</u> 08/07/2021	
<u>Date de la convocation</u> 02/07/2021	
<u>Date de l'affichage</u> 02/07/2021	

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 2 juillet 2021.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSSELLE, Catherine OUSSET, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Sylvie POIRIER, Angélique RAPPAILLES, Nimca CIGE, Cédric CONTENT, Suzanna MARTINET, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Luis-José TENTE MARQUES représenté par Catherine OUSSET
- Valérie JACKY représentée par Angélique RAPPAILLES
- Frédéric BRUNOT représenté par Fabrice HOULIER
- Michel BILLOUT représenté par Clotilde LAGOUTTE

Monsieur Armand DE MAIGRET est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, modifié par les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment l'article 3 qui « autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé »,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2013/AVRIL/051 du 15 avril 2013 portant modification du régime indemnitaire de l'indemnité d'administratif et de technicité (IAT),

VU la délibération n° 2021/MAI/103 du 27 mai 2021 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - mise en conformité,

VU l'avis du comité technique en date du 30 juin 2021,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que les agents de la police municipale ne peuvent pas prétendre réglementairement au bénéfice du RIFSEEP,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210719-2021-JUIL-112-DE
Date de télétransmission : 19/07/2021
Date de réception préfecture : 19/07/2021

CONSIDERANT que sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité les fonctionnaires de catégorie B jusqu'à l'indice brut 380 et au-delà, s'ils bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

CONSIDERANT que tous les agents du service de police municipale de la commune de Nangis, y compris ceux détenant un grade relevant du cadre d'emplois de catégorie B, ont des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires afin de répondre aux nécessités de service et donc ouvrant droit au versement de l'IHTS conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a autorisé le versement d'IHTS, par délibération n° 2021/MAI/103 du 27 mai 2021, notamment pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public employés à temps complet et temps non complet relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de délibérer sur la nature des emplois ou les fonctions susceptibles de justifier cette exception conformément à la circulaire du 11 octobre 2002 susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

Approuve à compter du 1^{er} août 2021 l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents stagiaires, titulaires de catégorie B détenant un grade du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. Seuls les grades prévus par les textes en vigueur sont susceptibles de percevoir l'indemnité susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Fixe les emplois ou fonctions assurées par les agents de la police municipale (encadrant et non encadrant), détenant un grade appartenant au cadre d'emplois et un indice brut visés à l'article un du présent arrêté, relevant de l'exception conformément à la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002.

ARTICLE 3 :

Dit que les attributions individuelles, qui seront notifiées aux agents par arrêtés individuels, se feront dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :
« Montant de référence du grade \times Coefficient multiplicateur de 8 \times Nombre d'agents de ce grade ».

Le coefficient multiplicateur individuel de cette indemnité sera compris entre 0 et 8.

ARTICLE 4 :

Décide que l'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation effectuée de l'entretien professionnel annuel,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté des niveaux de qualifications, des efforts de formations),

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- les sujétions particulières du poste,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

Lesdites attributions individuelles ne peuvent avoir pour effet de placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

ARTICLE 5:

Dit que l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenue en cas d'indisponibilité pour congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé légal de maternité y compris les congés pré et post natal, congé de paternité, congé d'adoption, les accidents de travail et les maladies professionnelles reconnues.

ARTICLE 6 :

Dit que l'indemnité d'administration et de technicité sera suspendue :

- pour 1 mois à compter du 91^{ème} jour de maladie ordinaire,
- pour 1 mois en cas d'application de sanctions du 1^{er} groupe,
- pour 3 mois en cas d'application de sanctions des groupes suivants : 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

ARTICLE 7 :

Précise que l'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 :

Dit que le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 9 :

Dit que le calcul de l'indemnité d'administration et de technicité se fera au prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 10 :

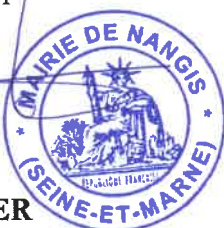
Dit que les crédits et les dépenses correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 19 juillet 2021

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le 19/07/2021
Et de la transmission ou notification
et publication le 19/07/2021

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-210763274-20210719-2021-JUIL-112-DE
Date de télétransmission : 19/07/2021
Date de réception préfecture : 19/07/2021